



ARRÊTÉ DU MAIRE
CIRCULATION TEMPORAIRE
STATIONNEMENT INTERDIT

CT170/2017-12

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article L 53-2 sur la circulation routière et l'article R 417 - 10 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie (circulation temporaire) du Livre 1 de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Considérant qu'en raison des travaux de pose et dépose des décors lumineux, effectués par l'entreprise **BOUYGUES ENERGIES SERVICES**, domiciliée 1 rue du Champ du Coq, 86240 SMARVES, pour le compte de la Ville de Saint-Benoît, il importe de réglementer le stationnement et la circulation de certaines rues et places de la commune.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du lundi 4 décembre 2017 au vendredi 8 décembre 2017 inclus et du lundi 8 janvier 2018 au vendredi 12 janvier 2018, route de Poitiers, rue de Mauroc, route de Ligugé, avenue de Lorch, route de Chantejeau, rue des Erables, Cote du Vieux Moulin, rue Paul Gauvin, route de Flée place du 8 Mai 1945, place du Monument aux morts, place des Ordres Nationaux et place des Résistants :

- La chaussée sera rétrécie au droit des travaux.
- La circulation sera alternée et réglementée par des panneaux B15C18.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h au niveau du rétrécissement.
- Seul le stationnement sur chaussée des véhicules de chantier sera autorisé à l'emplacement des travaux.
- Seul le stationnement des véhicules de chantier sera autorisé sur les places de stationnement des différentes places concernées par les travaux.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'entreprise **BOUYGUES ENERGIES SERVICES**, 48 heures avant le commencement des travaux.
La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 3 : L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10^{ème} alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 1^{er} décembre 2017.



Pour le Maire,
Le Maire,
Dominique CLEMEN

Bernard PETERLONGO